

L'objectif des règles mises en œuvre sur ces zones est d'assurer la protection des espaces agricoles.

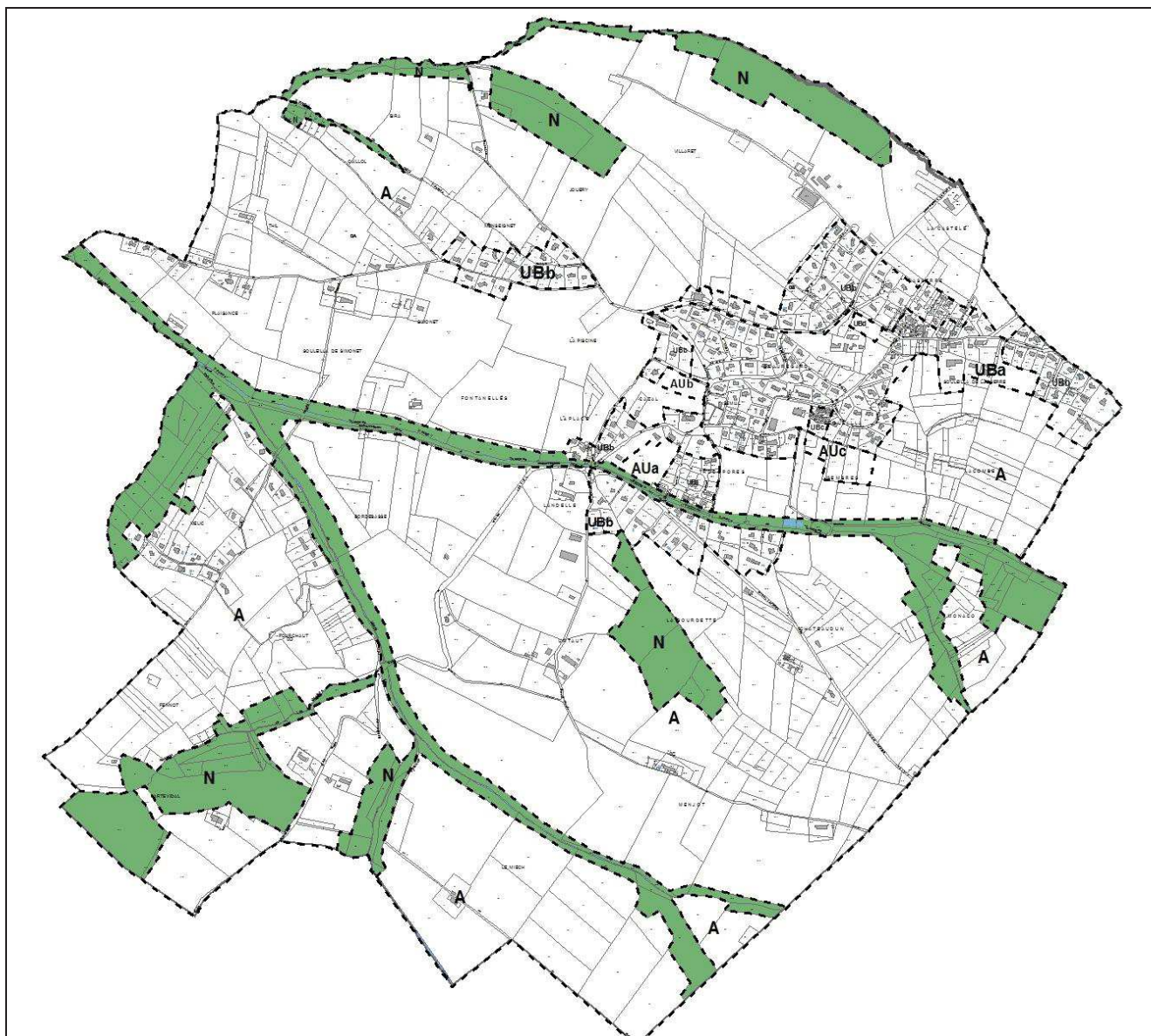
Principales caractéristiques réglementaires		Explications
Articles A 1 & 2 : Interdictions & Conditions particulières	Zone agricole où toutes les constructions non liées à l'exploitation agricole ou forestière sont interdites à l'exception de celles autorisées sous conditions particulières : - les logements nécessaires aux exploitants dans la limite de 170 m² de surface de plancher et dans un rayon de 50 m autour d'un siège d'exploitation en activité - les extensions de l'habitat existant dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir dépasser 170 m² de surface totale de plancher - les annexes dans la limite de 60 m² de surface de plancher et dans un rayon de 30 m autour des constructions existantes - les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Rappel du PPR Mouvement de Terrain	- Le règlement prévoit un accueil strict ceci conformément au R.151-23 du Code de l'urbanisme qui prévoit que : « Peuvent être autorisées, en zone A : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole [...]; les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, [...] » - Le logement est autorisé car il est admis de jurisprudence constante que le logement de l'exploitant ou de ses salariés (bien qu'il relève de la destination « habitat ») est une construction liée à l'exploitation agricole. - Toutefois, afin d'éviter que cette solution soit déviée et pour mieux préserver l'intégrité des espaces agricoles, le règlement prévoit un encadrement de l'habitat : surface de plancher limitée à 170 m², hauteur et prospects fixés.
Article A 6 : Implantation / voies et emprises publiques	- Retrait minimum de 15 mètres des voies départementales et de 8 mètres des autres voies. - D'autres implantations possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au service public et les extensions	
Article A 7 : Implantation / limites séparatives	- Retrait de 3 mètres minimum - D'autres implantations possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au service public et les extensions.	
Article A 9 : Emprise au Sol	Non réglementée	
Article A 10 : Hauteur	- Construction à destination d'habitation : 8 mètres maximum sans pouvoir dépasser 2 niveaux (R+1). En limite séparative, 2,50 mètres maximum - Annexes : 3 mètres maximum. - Pour toute autre construction, 14 mètres maximum.	
Article A 12 : Stationnement	Non réglementé	
Article A 13 : Espaces verts	Végétation et plantation existante à conserver ou à remplacer en cas de détérioration	

2.1.4. Les zones naturelles

Les zones naturelles recouvrent les corridors écologiques ainsi que les réservoirs de biodiversité qui constituent des espaces à préserver :

- Les ruisseaux du Pont de Lainaut, du Cossignol et du Menjot ainsi que les boisements qui y sont associées,
- Les grands espaces boisés.

La zone N couvre une superficie de 89 ha.



Principales caractéristiques réglementaires		Explications
Articles N 1 & 2 : Interdictions & Conditions particulières	Zone naturelle où toutes les constructions sont interdites à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être compatibles avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone. Rappel du PPR Mouvement de Terrain	Le règlement prévoit un accueil strict ceci conformément au R.151-25 du Code de l'urbanisme qui prévoit que : « Peuvent être autorisées en zone N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole [...] ; les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. » L'objectif est de préserver les espaces naturels et les paysages. Des règles sont donc établies pour limiter la constructibilité.
Article N 6 : Implantation / voies et emprises publiques	- Retrait de 3 mètres minimum. - D'autres implantations possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au service public.	
Article N 7 : Implantation / limites séparatives	- Retrait de 3 mètres minimum - D'autres implantations possibles pour les ouvrages techniques nécessaires au service public.	
Article N 9 : Emprise au Sol	Non réglementée	
Article N 10 : Hauteur	Non réglementée	
Article N 12 : Stationnement	Non réglementé	
Article N 13 : Espaces verts	Végétation et plantation existante à conserver ou à remplacer en cas de détérioration	

2.2 Explications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentent le parti d'aménagement de secteurs du PLU que la commune souhaite encadrer par des schémas d'intention et des phasages de réalisation, en complément du règlement écrit et graphique. Les OAP s'imposent aux opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité.

Quatre OAP ont été dessinées sur Corronsac :

- Trois concernent des secteurs d'extension classés en zones AU afin d'encadrer l'urbanisation de ces secteurs.
- Une quatrième OAP permet d'encadrer la densification du secteur au Nord du château afin de garantir son insertion avec le tissu urbain alentour, et la mise en œuvre d'un aménagement garant d'une utilisation optimale de l'espace.

Sur les secteurs d'extension, les OAP répondent aux orientations du PADD, à savoir :

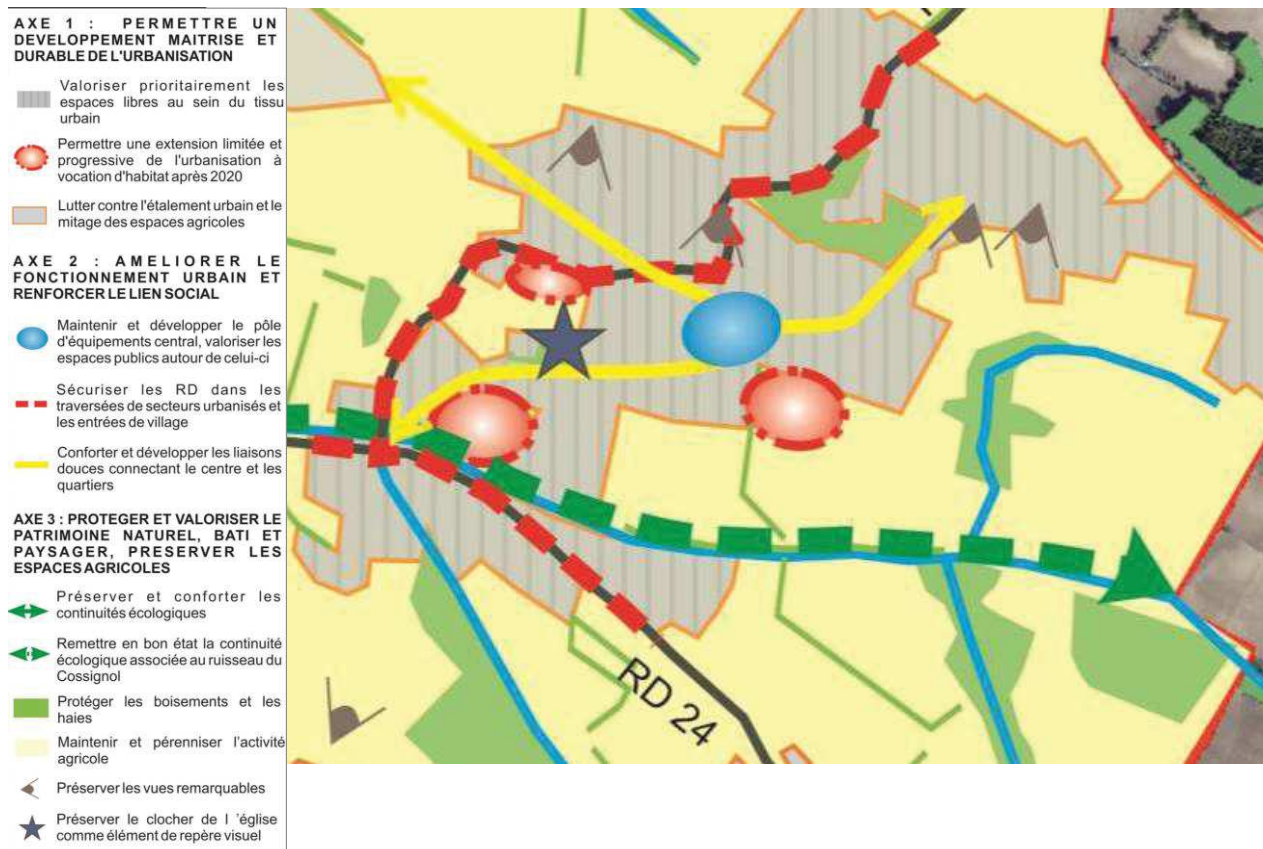
- L'accueil d'une soixantaine de logements au total,
- Une extension limitée et progressive de l'urbanisation à vocation d'habitat (Axe 1) avec des densités en adéquation avec les préconisations du SCoT,
- La diversification de l'offre en logements notamment par la mise en œuvre des objectifs du PLH (Axe 1),
- Le développement des liaisons douces (Axe 2),
- La valorisation et la sécurisation des entrées de village (Axe 2),
- La réalisation d'espaces publics de qualité dans les développements urbains futurs (Axe 2),
- La protection des continuités écologiques (Axe 3),
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions (Axe 3),
- La préservation des vues sur l'église (Axe 3).

En termes de programmation, les OAP rappellent que les secteurs d'extension ne seront ouverts à l'urbanisation qu'après 2020. Afin de maîtriser l'accueil de population, les OAP précisent également que l'urbanisation sur les 3 secteurs d'extension ne devrait pas être concomitante.

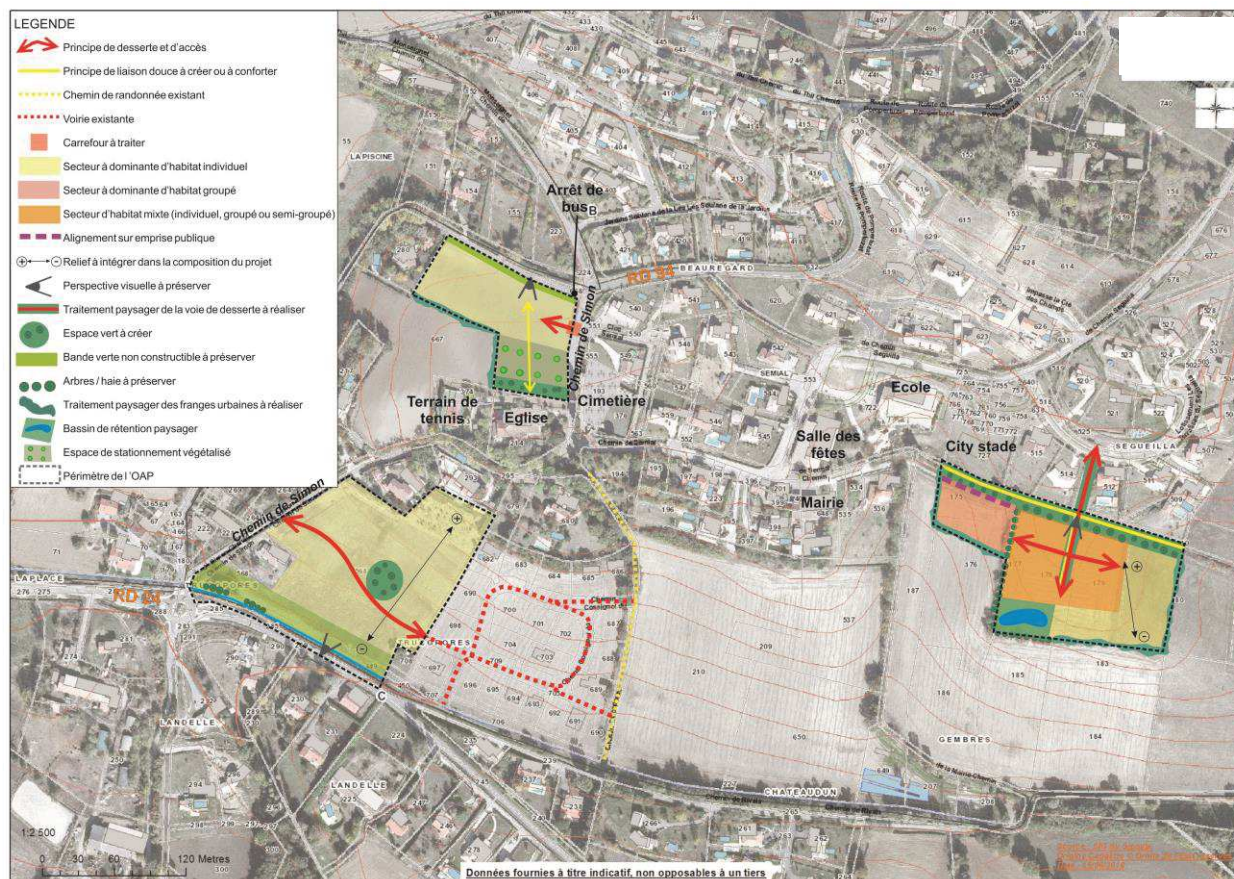
Sur le secteur d'intensification, les OAP répondent aux orientations du PADD visant à :

- La valorisation des espaces libres au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements et d'équipements, tout en préservant la qualité du cadre de vie (Axe 1).
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions (Axe 3).

Extrait de la carte du PADD



Extrait des OAP sur les secteurs d'extension



▪ **Le secteur de Cossignol**

L'orientation d'aménagement a pour objectif principal de valoriser l'entrée du village et de favoriser un aménagement cohérent avec l'opération des Balcons du Cossignol. Les aménagements projetés devront permettre de relier les deux opérations et ainsi favoriser les déplacements tant d'un point de vue routier que piéton et cyclable.

L'OAP indique ainsi une desserte du secteur par le prolongement de la voie existante des Balcons du Cossignol.

L'OAP permet de préserver la continuité écologique du ruisseau du Cossignol identifiée dans le PADD, en conservant une bande verte non constructible à ses abords.

L'OAP prévoit la création d'un espace vert. Le règlement de la zone AU est complémentaire avec cette orientation en rappelant à l'article 13 l'obligation de réalisation de cet espace.

L'OAP préconise également de prendre en compte le relief pour l'intégration des constructions dans le paysage. Le règlement permet sa mise en application en limitant les mouvements de terre et les enrochements. L'OAP fait également référence au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Sicoval afin de favoriser la qualité architecturale des futures constructions.

L'OAP permet par ailleurs la préservation de la perspective visuelle sur l'église, identifiée dans le PADD comme un élément de repère emblématique sur la commune.

L'OAP répond également aux préconisations du SCoT et du PLH en prévoyant une densité d'environ 15 logements à l'hectare et des logements en accession à prix abordable.

Pour finir, l'OAP donne des orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au regard des problèmes de ruissellement que rencontre la commune.

▪ **Le secteur du Clos Semial**

L'orientation d'aménagement a pour objectif principal de valoriser l'entrée du village et de favoriser l'intégration paysagère de l'opération.

Ce secteur est longé par la RD94 qui présente un trafic important. L'OAP prévoit ainsi qu'aucun accès ne soit réalisé sur cette route départementale et qu'un espace vert soit réalisé le long de la voie.

Le traitement de la limite avec l'espace agricole sous forme de haies arbustives contribuera à l'insertion du projet dans le paysage.

L'OAP permet également la préservation de la perspective visuelle sur l'église.

L'OAP fait référence au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Sicoval afin de favoriser la qualité architecturale des futures constructions.

L'OAP répond aux préconisations du SCoT en prévoyant une densité d'environ 15 logements à l'hectare.

L'OAP intègre l'emplacement réservé destiné à la création d'un espace vert et de stationnement et donne des orientations précisant les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune sur ces espaces. L'intégration paysagère du parc de stationnement est traitée notamment, par des illustrations d'espaces de stationnement pouvant servir de référence. Les fonctions attendues de l'espace vert sont également précisées.

Pour finir, l'OAP donne des orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au regard des problèmes de ruissellement que rencontre la commune.

▪ Le secteur de Segueilla

L'orientation d'aménagement a pour objectif principal de créer une couture avec l'urbanisation existante, de favoriser l'intégration paysagère de l'opération.

Le secteur se situant à proximité du pôle d'équipements publics, il est prévu des formes urbaines denses avec un secteur d'habitat groupé. Le règlement permet de mettre en application l'OAP en imposant une implantation en limite séparative et en alignement pour le secteur d'habitat groupé.

La liaison douce existante sera confortée afin de mieux relier le secteur de Segueilla aux équipements. Afin de favoriser les déplacements doux et de limiter la vitesse de circulation automobile, l'OAP précise que la voie principale de desserte devra comporter des aménagements pour les piétons et cycles.

Le traitement de la limite avec l'espace agricole sous forme de haies arbustives ainsi que la création d'un espace vert linéaire le long de la liaison douce contribuera à l'insertion du projet dans le paysage, en cohérence avec les orientations du PADD.

Le règlement de la zone AU est complémentaire avec cette orientation en rappelant à l'article 13 l'obligation de réalisation de cet espace.

Du fait de la topographie et de la proximité des habitations du lotissement de Segueilla, l'OAP précise que les constructions devront être intégrées dans la pente. Le règlement est complémentaire à cette préconisation en réglementant la hauteur par rapport au point le plus bas du terrain naturel avant travaux.

Pour finir, l'OAP donne des orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au regard des problèmes de ruissellement que rencontre la commune. Un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi qu'un système de gestion alternative des eaux pluviales le long de la voie principale de desserte sont prévus du fait des enjeux importants en termes de ruissellement dans ce secteur.

L'OAP répond aux préconisations du SCoT et du PLH en prévoyant une densité d'environ 15 logements à l'hectare, 10 logements locatifs sociaux et 40% de logements dédiés à de l'accession à prix abordable.

■ Le secteur du château

L'OAP a pour objectif d'encadrer l'urbanisation en anticipant les questions d'accès et la forme urbaine souhaitée, dans ce secteur située dans un tissu déjà urbanisé.

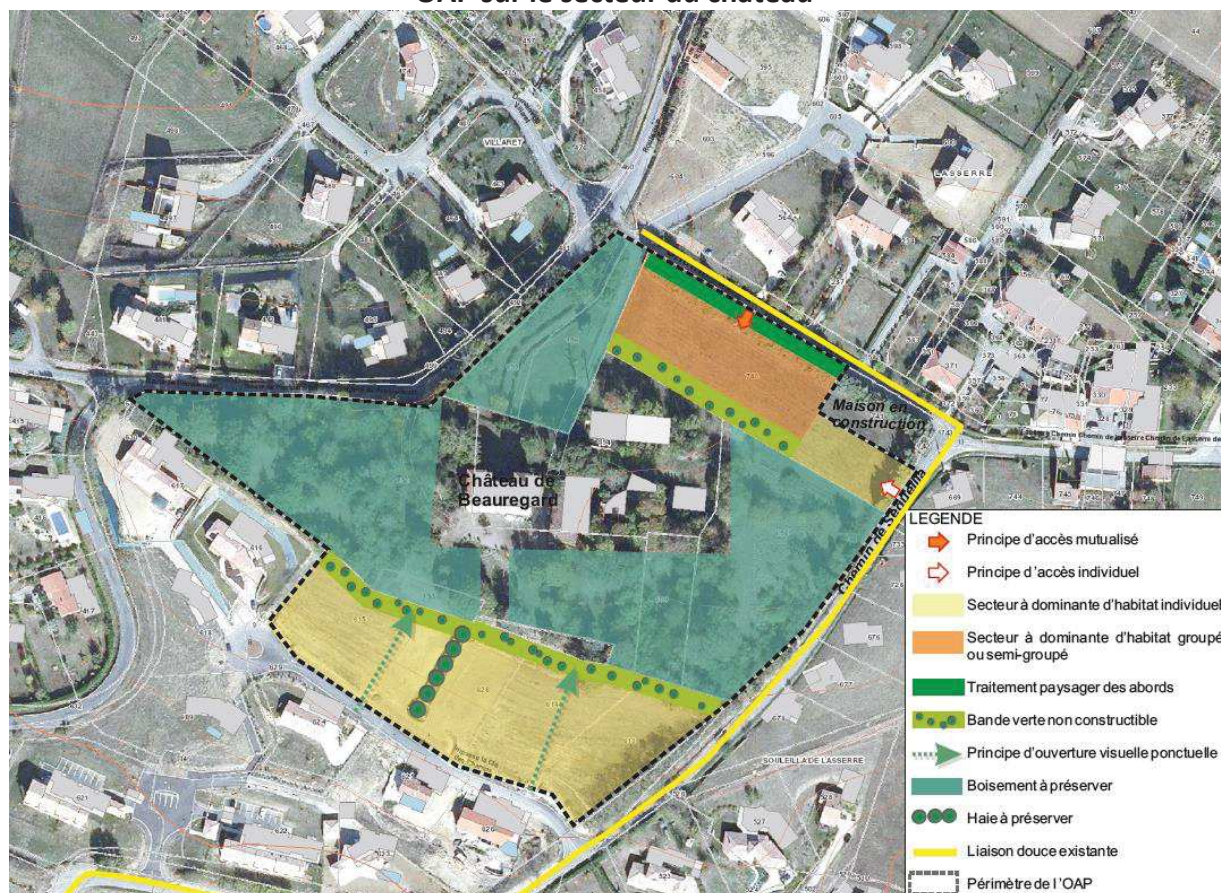
L'OAP permet de prendre en compte la proximité du château et des boisements. Une bande verte inconstructible de 10 mètres de largeur de part et d'autre des boisements est ainsi prévue pour préserver leurs abords. La fonctionnalité et la qualité attendue de cet espace de transition avec le parc boisé du château sont précisées au regard des enjeux architecturaux du site mais également au regard des objectifs d'échanges biologiques entre le parc boisé et les jardins privés.

L'OAP précise les formes urbaines et les conditions d'intégration architecturales et paysagères du bâti. Ainsi, il est prévu que la partie Nord accueille environ 8 logements (soit une densité de 15 logements/ha) tandis que la partie Sud a vocation à accueillir 5 à 6 logements (soit une densité de 8 logements/ha). Si la partie Nord a vocation à accueillir des formes urbaines denses, la partie Sud, intégrée dans le lotissement de la Clé des Champs, est plus sensible en termes d'intégration paysagère. En effet, la partie Sud se situe en contrebas du château et en surplomb du dit lotissement. Afin de préserver des percées visuelles sur le château et de favoriser l'intégration vis-à-vis du lotissement existant, les constructions seront moins denses.

L'OAP fait par ailleurs référence au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Sicoval afin de favoriser la qualité architecturale des futures constructions.

Pour finir, l'OAP donne des orientations en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales au regard des problèmes de ruissellement que rencontre la commune.

OAP sur le secteur du château



2.3 Explications des pourcentages de logements sociaux

Le PLH 2010-2016 du Sicoval demandait à la commune la réalisation d'environ 8 logements par an, soit une cinquantaine de logements sur la durée du PLH. Durant cette période, 48 permis de construire ont été autorisés. La commune a donc réalisé l'objectif de production du PLH.

Le PLH demandait par ailleurs la réalisation de 20% de logements locatifs sociaux soit 10 logements de ce type sur la durée du PLH.

Durant cette période, la commune a réalisé 4 logements locatifs à loyer modéré et 6 logements en accession à prix abordable dans le cadre de l'opération des « Jardins de Victor ».

Corronsac souhaite continuer l'implantation de logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété dans les futures zones à urbaniser. La commune a donc traduit les obligations fixées par le PLH 2017-2022 du Sicoval.

Les constructions sur les zones AU seront soumises à la réalisation des objectifs du PLH à travers le règlement et les OAP.

Les OAP sur les secteurs d'extension urbaine ainsi que le règlement sur ces secteurs prévoient 10 logements locatifs sociaux et 40% de logements en accession à prix abordable sur le secteur de Segueilla et 10% de logements en accession à prix abordable sur le secteur du Cossignol, en compatibilité avec le PLH.

2.4 Explications des éléments de paysage protégés

Des éléments de patrimoine et paysagers ne faisant l'objet d'aucune protection particulière (au titre des législations sur les monuments historiques ou sur les sites) ont été identifiés dans la partie diagnostic du PLU, ce qui a permis d'établir des besoins et des enjeux à savoir :

- un enjeu de préservation et de valorisation du patrimoine bâti,
- un enjeu de protection et de confortement du patrimoine naturel, des continuités écologiques et des paysages sensibles.

D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, stipule une recherche de l'équilibre entre :

- la protection des sites, des milieux et des paysages,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi pour répondre aux enjeux issus du diagnostic et en cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU identifie dans le document graphique les éléments du patrimoine et du paysage et les protège au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toute modification ou suppression doit faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au Code. Cette obligation est rappelée dans le règlement écrit aux articles 2 et 13.

Quatre éléments du patrimoine bâti sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : la mairie, l'église ainsi que deux fontaines.

La mairie et l'église sont deux éléments particulièrement emblématiques de la commune.

L'église, de par son emplacement central et sur un point haut, permet de repérer le village dissimulé par la végétation depuis les coteaux.

La mairie est une ancienne maison de notable typique de l'architecture locale. Ce type de construction, rare sur la commune, contribue à son identité.

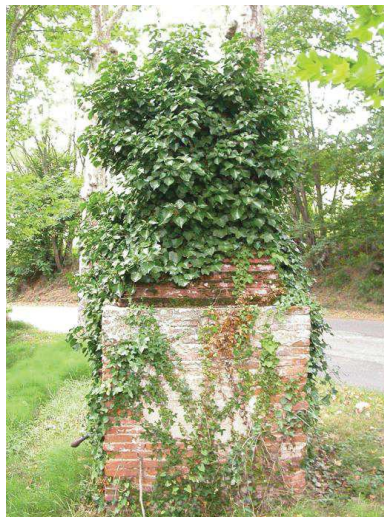


L'église de Corronsac



La mairie de Corronsac

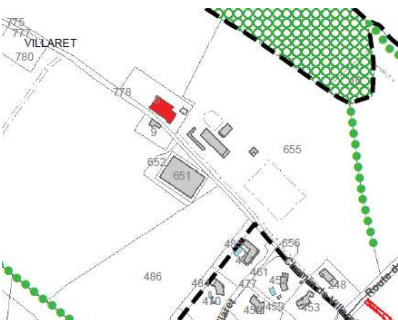
Les deux fontaines protégées dans le PLU sont des éléments du petit patrimoine local participant à l'identité locale du territoire. Elles se situent toutes deux en bordure de route et sont recouvertes d'une importante végétation pouvant nuire à leur superstructure, d'où la volonté communale d'assurer leur préservation.

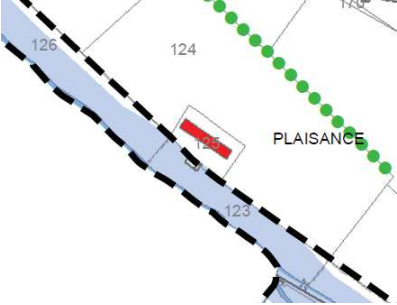
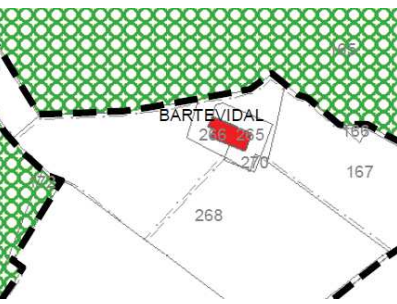


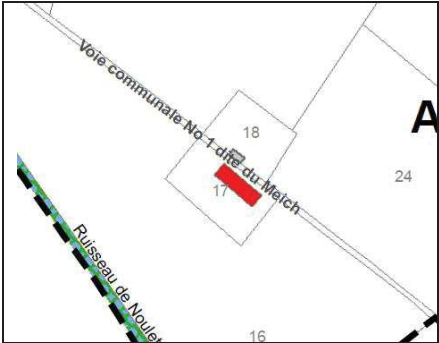
Fontaine de la place et puis fontaine de la Piscine

Le règlement graphique identifie également des haies et des ripisylves à préserver qui présentent un intérêt écologique et paysager. Leur préservation permettra de lutter contre le ruissellement et les glissements de terrain en milieu agricole, où la végétation arbustive est peu présente.

2.5 Explications concernant les bâtiments situés en zone agricole, pouvant changer de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

Situation	Photo	Justification
		Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Elle ne constitue pas un siège d'exploitation agricole. Par ailleurs, le propriétaire n'est pas agriculteur. Le bâtiment se situe aux abords du chemin de Caillol et présente un accès depuis cette voie. Un changement ne remettrait pas en question l'activité agricole.
		Ce bâtiment est en hangar aux abords du chemin du Thil. Le changement de destination n'induirait pas la création d'un accès traversant l'espace agricole. L'intégrité de l'espace agricole est donc préservée. Par ailleurs, d'autres bâtiments de stockage existent à proximité (au Sud du chemin du Thil). Un changement de destination ne remettrait donc pas en question l'activité agricole.
		Cette ferme est implantée à proximité de nombreux bâtiments agricoles (bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage). Un changement de destination ne remettrait donc pas en question l'activité agricole, et notamment l'activité du centre équestre.

 Carte de localisation de la ferme de Plaisance. La ferme est indiquée par un rectangle rouge au carrefour de la RD24 et d'une route locale. Des parcelles sont numérotées 126, 124, 123, 125. Le nom 'PLAISANCE' est inscrit à côté de la ferme.	 Photo de la ferme de Plaisance, une bâtisse traditionnelle en pierre et brique avec un toit en tuiles, située dans un champ d'herbe.	Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Cette ferme ne constitue pas un siège d'exploitation agricole et présente un accès aux abords de la RD24. Un changement de destination ne remettrait pas en question l'activité agricole.
 Carte de localisation de la ferme de Landelle. La ferme est indiquée par un rectangle rouge. Des parcelles sont numérotées 277, 281, 291, 290, 292, 250, 295, 298, 299, 48. Le nom 'LANDELLE' est inscrit à côté de la ferme.	 Photo de la ferme de Landelle, un grand hangar en pierre avec une porte ouverte, servant de stockage.	Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Cette ferme comprend un hangar dont le changement de destination ne compromettrait pas l'activité agricole, plusieurs bâtiments de stockage existant à proximité.
 Carte de localisation de la ferme d'Urtaut. La ferme est indiquée par un rectangle rouge. Des parcelles sont numérotées 49, 226, 51, 251, 227, 53, 11. Le nom 'URTAUT' est inscrit à côté de la ferme. Des chemins sont nommés 'Chemin de Urtaut' et 'Chemin de Urtaut'.	 Photo de la ferme d'Urtaut, une bâtisse en brique rouge avec un toit en tuiles, située dans un champ d'herbe.	Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Elle ne constitue pas un siège d'exploitation agricole. Le bâtiment se situe aux abords du chemin d'Urtaut et présente un accès depuis cette voie. Un changement ne remettrait pas en question l'activité agricole.
 Carte de localisation de la ferme de Barthevidal. La ferme est indiquée par un rectangle rouge. Des parcelles sont numérotées 165, 166, 167, 268, 270. Le nom 'BARTEVIDAL' est inscrit à côté de la ferme.	 Photo de la ferme de Barthevidal, une bâtisse en brique avec un toit en tuiles, située dans un champ d'herbe.	Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Cette ferme ne constitue pas le siège d'exploitation agricole. Par ailleurs, un changement de destination n'impliquerait pas la création d'un nouvel accès et ne remettrait donc pas en question l'activité agricole.

 Une carte de localisation montrant la position d'une ferme (en rouge) par rapport à la 'Voie communale No 1 dite du Melch' et au 'Ruisseau de Noulet'. Des numéros 16, 18, 24 et 26 sont indiqués sur la carte. Une lettre 'A' est placée à droite de la carte.	 Une photographie d'une ferme en briques rouges avec un toit en tuiles, située dans un environnement rural.	Par son implantation et ses caractéristiques architecturales, cette ferme est typique de l'architecture lauragaise. Cette ferme comprend un hangar dont le changement de destination ne compromettrait pas l'activité agricole.
---	--	---

3. PRINCIPALES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET EXPLICATIONS

3.1 Evolutions du règlement graphique

Dans le PLU, les contours des grandes vocations urbaines, agricoles et naturelles de la commune mis en place depuis l'approbation du POS ont évolué.

Les documents supra-communaux et la politique d'agglomération de la communauté d'agglomération du Sicoval apportent une autre dimension aux projets de planification communale.

D'importantes avancées dans la méthodologie de réalisation d'un PLU ont été apportées par rapport au POS :

- l'existence d'un projet politique affiché clairement dans le PADD, avec des orientations précises,
- l'insertion d'une méthodologie plus vertueuse vis-à-vis de l'environnement,
- une meilleure prise en compte de la mixité sociale et des risques naturels...

Tous ces changements donnent des limites d'une analyse comparative sur les évolutions entre le POS et le PLU.

De façon plus générale l'évolution du règlement graphique et écrit s'inscrit dans un principe de simplification afin de faciliter une meilleure lisibilité du document d'urbanisme et de se permettre une meilleure mixité d'occupation du sol.

Ainsi du POS au PLU (cf. zonages comparatifs page suivante) :

1) La zone NB sont supprimés conformément à la loi SRU et sont intégrés en zone urbaine (secteur UBb). Le périmètre de la zone urbaine sur le secteur de Monseignet a été revu, plusieurs parcelles non urbanisées ayant été déclassées en zone agricole.

2) La zone naturelle (ND) est identifiée en N. Le périmètre de la zone a évolué en cohérence avec le PADD.

Les ruisseaux du Pont de Lainaut, du Cossignol et du Menjot ainsi que les boisements qui y sont associées, sont identifiés dans le PADD comme des continuités écologiques à préserver ou à remettre en état. Leur classement en zone N contribue à assurer leur préservation. La continuité écologique associée au ruisseau du Cossignol est par ailleurs préservée par un classement en zone N sur toute sa longueur. Cette continuité était interrompue dans le zonage du POS.

Par ailleurs, les grands espaces boisés sont également classés en zone N en raison de leur intérêt écologique. Ces milieux naturels constituent des réservoirs de biodiversité, en lien avec les continuités écologiques traversant la commune, d'où la création d'une zone N intégrant les grands boisements et les continuités écologiques.

3) La zone agricole (NC) est identifiée en A. Le périmètre a évolué en cohérence avec le PADD et de manière à constituer une grande zone agricole non morcelée.

Ainsi la zone d'urbanisation future fermée du POS (zone 2NA) reliant le village au hameau de Monseignet est déclassée en zone agricole, la volonté communale étant de recentrer l'urbanisation.

4) Les zones urbaines (U) sont maintenues en zone U. Toutefois, leurs délimitations ont été revues.

La délimitation des secteurs UBa (secteur desservi par l'assainissement collectif) et UBb (secteur non desservi par l'assainissement collectif) a été modifiée afin de prendre en compte les extensions du réseau d'assainissement collectif.

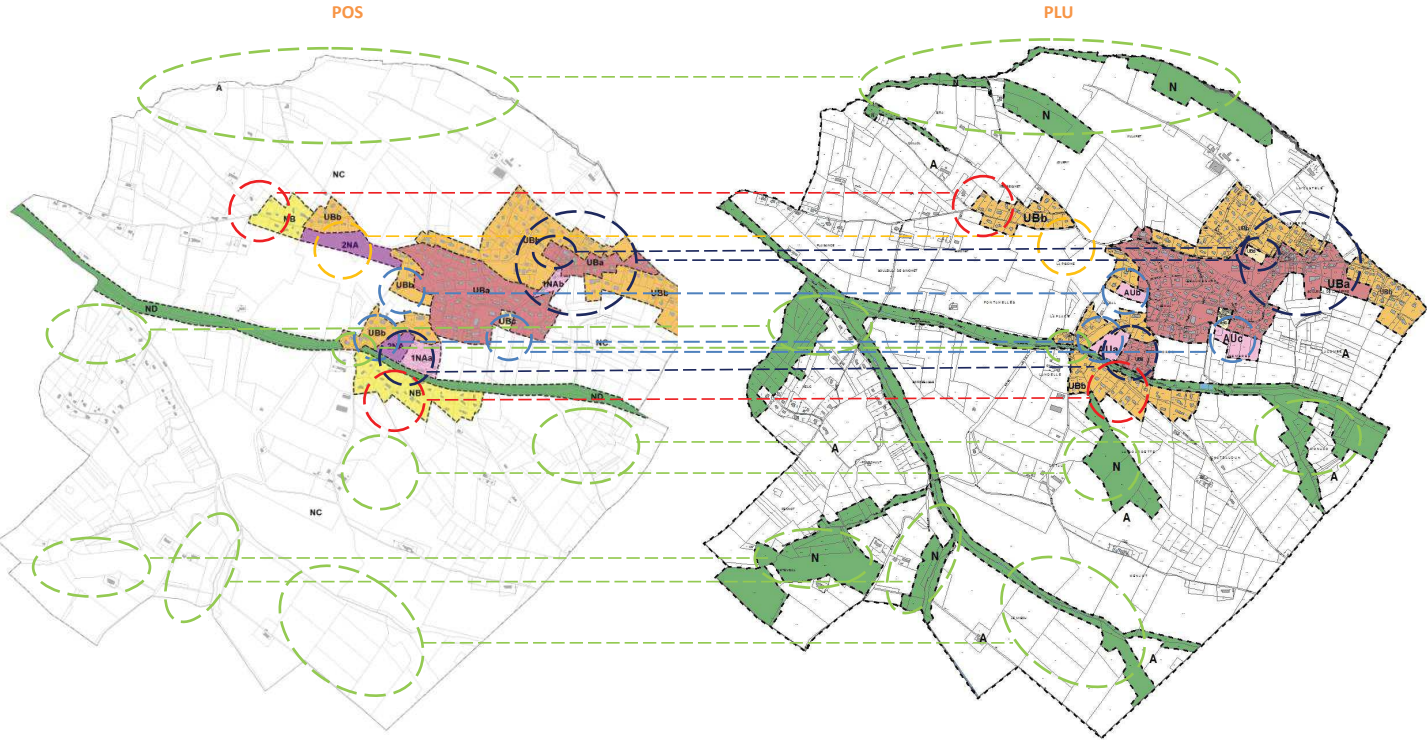
Par ailleurs, les zones à urbaniser 1NAa et 1NAb du POS sont intégrées dans les secteurs UBa et UBb, ces zones ayant été urbanisées.

Dans le secteur de la Castèle, la parcelle non urbanisée en limite d'espace agricole, classée en zone UBb dans le POS, est classée en zone agricole en cohérence avec la destination agricole du terrain.

Un secteur UBd a par ailleurs été créé au Nord du château de Beauregard pour accueillir de l'habitat groupé ou semi-groupé.

6) Trois secteurs d'urbanisation future sont créés dans la continuité du village :

- Le secteur AUa correspond au secteur d'urbanisation future 2NA du POS.
- Le secteur AUb était classé dans le secteur UBb dans le POS. Ce secteur est classé en zone à urbaniser dans le projet de PLU, la volonté communale étant de l'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur AUC correspond à des terrains classés en zone agricole dans le POS. Le secteur de Segueilla se situe dans la continuité du centre du village, à proximité du pôle d'équipements. Les réseaux de collecte des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont également présents dans ce secteur. Le site bénéficie par ailleurs d'une topographie favorable à la réalisation d'une opération d'ensemble et à des formes urbaines denses.



Bilan surfacique

POS	Superficie (ha)	% du territoire communal		PLU	Superficie (ha)	% du territoire communal	
UBa	21,8	3,4%	11,4%	UBa	29,5	4,6%	10,9%
UBb	31,3	4,9%		UBb	35,1	5,5%	
UBc	0,5	0,1%		UBc	0,5	0,1%	
NB	11,3	1,8 %		UBd	0,4	0,1%	
1NAa, 1NAb	3,0	0,5 %		AUa, AUb, AUc	4,1	0,6%	
2NA	4,6	0,7 %	88,6 %	A	477,5	75,0%	89,1%
NC	550,1	86,4 %		N	89,2	14,0%	
ND	13,8	2,2 %		Total	636,4	100%	
Total	636,4	100%					

La part d'espaces agricoles et naturels augmente légèrement dans le PLU. Le déclassement de parcelles en zone urbaines (zones UB et NB) et d'une zone 2NA du POS en zone A est compensé par la consommation de près de 2 ha d'espaces agricoles pour l'urbanisation du secteur AUc.

La surface en zones N augmente de 75 ha : cela est dû à l'intégration des boisements et des ruisseaux (en zone agricole dans le POS).

La surface de la zone urbaine évolue peu, le déclassement de parcelles en zone A et en zone AU étant compensé par l'intégration des zones INAa et INAb au POS en zone urbaine dans le PLU.

La surface des zones à urbaniser ouvertes (AU) augmente dans le projet de PLU. Toutefois, le PLU prévoit le développement de l'urbanisation sur seulement 3 secteurs et ce, après 2020. Le POS comptait en supplément de 2 zones à urbaniser ouvertes, 2 zones à urbaniser fermées couvrant plus de 4 ha dont 3 ha sont déclassés en zone agricole dans le PLU.

3.2 Evolutions du règlement écrit

D'une manière générale, le règlement écrit du PLU a à la fois évolué sur le fond et dans sa forme, par rapport au règlement du POS, en application des lois SRU, U&H, ENE et ALUR et en application du décret d'application du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Voici les principes qui ont guidé la rédaction du règlement écrit :

- La mise à jour des destinations,
- La mise à jour des références aux Codes, notamment au Code de l'Urbanisme,
- La mise à jour des articles « techniques » : tout ce qui a trait à l'assainissement, la voirie, l'eau potable etc...
- L'homogénéisation de l'interprétation des règles,
- La suppression des règles qui ne peuvent plus s'appliquer : taille minimale des parcelles, COS, majorations, distinction individuel/collectif,
- La traduction d'un urbanisme de projet, la traduction directe d'un PADD, ce qui n'existait pas avec le POS,
- Un travail fin d'écriture des règles pour maîtriser les densifications possibles.

Destinations Interdites ou admises sous conditions

Le passage du POS au PLU conduit à revoir la forme des articles 1 et 2 puisque l'on ne parle plus de modes d'occupation des sols autorisés mais que l'on vise dans le PLU les modes d'occupation du sol interdits ou soumis à des conditions particulières.

L'article 2 est reformulé suivant les zones et complété :

- intégration de dispositions pour la préservation du patrimoine au titre du L.123-19 du Code de l'urbanisme,
- obligation de compatibilité des occupations et utilisations du sol avec les orientations d'aménagement en AU.

En zones agricole (A) et naturelle (N), les occupations et utilisations du sol sont revues conformément aux articles R.151-23 et R.151-25 du Code de l'urbanisme et aux prescriptions du SCOT approuvé.

Le règlement permet une évolution des constructions existantes (extensions, constructions annexes) mais les limite de manière à assurer le maintien du caractère naturel ou agricole ou de la zone.

Desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public, desserte par les réseaux

Ces articles sont harmonisés à l'échelle du Sicoval. Ils contiennent des règles types issues des charges techniques élaborées par les services du Sicoval.

Ces articles sont ainsi complétés et développés, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et les conditions de collecte des déchets ménagers.

Taille minimale des terrains

La taille minimale des terrains était traitée à l'article 5 du règlement du POS. Dans le PLU, elle est sans objet. En effet, conformément à la loi ALUR, le PLU ne fixe plus de taille minimum de parcelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives

Les articles 6 et 7 n'étaient pas réglementés dans le POS en zones agricoles et naturelles. Ces articles sont complétés dans le PLU, ceux-ci étant désormais obligatoires.

En zone UB, la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques a été revu au regard de l'objectif de densification de la tache urbaine.

Emprise au sol

L'emprise au sol a été revue au regard de la suppression des COS et au regard de la problématique de la densification de la tache urbaine.

Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des constructions est complété dans le PLU avec un paragraphe favorisant l'adaptation des bâtiments au relief.

Les règles de l'article 11 s'attachent à ne pas faire obstacle à l'intégration de nouvelles dispositions en faveur des économies d'énergie (toiture terrasses, pente de toiture pour les capteurs solaires...).

L'objectif est de garantir une architecture respectueuse du bâti et du secteur urbain.

Stationnement

Des ratios en termes d'obligation de réalisation de places de stationnement sont définis par rapport aux surfaces de plancher.

Espaces boisés classés – espaces libres – plantations

Les dispositions prises au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui identifie les éléments paysagers remarquables sont précisées.

Coefficient d'occupation des sols

Cet article a été supprimé par la loi ALUR.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES EVOLUTIONS

(NB : NR pour Non Réglementé)

		POS	PLU	Evolution POS/PLU
UBa	Emprise au sol (ES)	NR	50% maximum	Passage d'une ES non réglementée et d'un COS de 0,2 à une ES de 50%, diminution de la distance d'implantation par rapport aux voies. → Le secteur UB pourrait accueillir de nouvelles constructions par densification. Le pourcentage minimal d'espaces verts et la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives permet une maîtrise de la densification.
	(COS)	0,2		
	Espaces verts	10% minimum	10% minimum	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	6m minimum	3m minimum	
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum	3m minimum	
UBb	Emprise au sol (ES)	NR	50% maximum	
	(COS)	0,2 ou 0,1 en fonction du type d'assainissement		
	Espaces verts	10% minimum	10% minimum	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	6m minimum	3m minimum	
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum	3m minimum	
UBc	Emprise au sol (ES)	NR	50% maximum	Dans le POS, les terrains en UBc étaient sur une même unité foncière. Dans le PLU, ces terrains ont été divisés dans le cadre d'une opération de logements implantés en mitoyenneté. → Le règlement du PLU permet de préserver cette implantation en mitoyenneté.
	(COS)	0,4		
	Espaces verts	10% minimum	10% minimum	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement ou 3m minimum	Alignement ou 3m minimum	
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum	Limite séparative à l'autre	
UBd	Emprise au sol (ES)	NR	50% maximum	Dans le POS, ce terrain était en zone UBb, secteur non desservi par l'assainissement collectif. Ce terrain, aujourd'hui desservi, constitue une dent creuse dans le tissu urbain. → Le règlement du PLU permet de favoriser une forme urbaine relativement dense par l'implantation d'un habitat groupé ou semi-groupé.
	(COS)	0,2 ou 0,1 en fonction du type d'assainissement		
	Espaces verts	10% minimum	10% minimum	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	6m minimum	3m minimum	
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum	Implantation sur au moins une limite séparative	

NB	Emprise au sol (ES)	NR	Zone supprimée dans le PLU	Intégration des zones NB en zone UB ou en zone A. → Les secteurs intégrés en zone UB pourront être densifiés avec une ES limitée à 50% et une distance minimale d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques de 3m.
	(COS)	0,10		
	Espaces verts	NR		
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	6m minimum		
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum		
AU (INA dans le POS)	Emprise au sol (ES)	NR	50% maximum	Passage d'une ES non réglementée et d'un COS de 0,2 à une ES de 50%, diminution de la distance d'implantation par rapport aux voies. → Le règlement permet de répondre aux préconisations du SCot en permettant l'accueil d'une densité proche de 10 logements /ha. Le règlement est complété d'OAP qui favoriseront l'insertion paysagère de de chaque opération.
	(COS)	0,2		
	Espaces verts	30% minimum, espace vert collectif représentant 4 à 8% de l'unité foncière pour les opérations d'ensemble	30% minimum. Secteurs AUa et AUc : création espace libre et/ou vert collectif aménagé	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	6m minimum	Secteur AUa : 3m minimum. Secteur AUb : 6m de la RD94, 3m minimum des autres voies. Secteur AUc : implantation en fonction de la dominante d'habitat indiquée dans l'OAP (secteur à dominante d'habitat groupé, à dominante d'habitat individuel ou mixte)	
	Implantation par rapport aux limites séparatives	3m minimum	Secteurs AUa et AUb : 3m minimum. Secteur AUc : implantation en fonction de la dominante d'habitat indiquée dans l'OAP (secteur à dominante d'habitat groupé, à dominante d'habitat individuel ou mixte)	
A (NC dans le POS)	Emprise au sol (ES)	NR	NR	Ajout de règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives dans le PLU.
	(COS)			
	Espaces verts		NR	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques		15m minimum des RD et 3m minimum pour les autres voies.	

	Implantation par rapport aux limites séparatives		3m	→ Le règlement prévoit un encadrement de la constructibilité pour assurer l'insertion des constructions existantes dans l'environnement avec la préservation du caractère des espaces agricoles.
N (ND dans le POS)	Emprise au sol (ES)	NR	NR	Ajout de règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives dans le PLU. → Le règlement prévoit un encadrement de la constructibilité pour assurer l'insertion des constructions existantes dans l'environnement avec la préservation du caractère naturel de la zone.
	(COS)		NR	
	Espaces verts		NR	
	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques		3m minimum	
	Implantation par rapport aux limites séparatives		3m minimum	

3.3 Evolutions des emplacements réservés

La 2^{ème} modification du POS avait modifié la liste des emplacements réservés. Suite à cette modification, le POS comptait les emplacements réservés suivants :

Liste des emplacements réservés suite à la 2^{ème} modification du POS

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
	<u>VOIES</u>		
3	↳ Traitement de carrefours et élargissements de virages du R.D. 94	Commune	530 m ²
4	↳ Dégagement de visibilité sur le R.D. 94	Commune	135 m ²
8	↳ Liaison routière avec les secteurs 2NA et 1NAa	Commune	510 m ²
5	↳ FOSSE MERE pour assurer l'évacuation optimale des effluents épurés	Commune	4.966 m ²
	a) Fossé CAZAL, parcelle N°375		222 m ²
	b) Fossé SOULEILLA DE LASSERRE 4 ; parcelle N°297, 111, 112		433 m ²
	c) Parcelle N°335		970 m ²
	d) Parcelle N°437, 244		640 m ²
	e) Fossé limite de Montbrun-Lauragais parcelles N°103, 104, 105, 106		973 m ²
	f) Fossé LASSERRE, parcelles B43, 44, 46, 47 et 48		1475 m ²
	g) La Bourdette parcelle N°69		253 m ²
6	↳ ELARGISSEMENT DE VOIE	Commune	550 ml
	Voie départementale 94 Parcelles N°14, 15a et 15b, 275 et 276		550 ml
7	↳ SECURISATION DE L'ABRI BUS ET AMENAGEMENT DE CARREFOUR	Commune	620 m ²

Dans le PLU, plusieurs emplacements réservés ont été supprimés. Les suppressions sont liées aux motifs suivants :

- Suppression de 2 emplacements réservés n°3 : projets abandonnés,
- Suppression de l'emplacement réservé n°4 : projet réalisé,
- Suppression des emplacements réservés n°5c : projet réalisé,
- Suppression des emplacements réservés n°5d : projet abandonné,
- Suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°6 : projet abandonné,
- Suppression de l'emplacement réservé n°7 : projet réalisé,
- Suppression de l'emplacement réservé n°8 : projet modifié,

Suite à ces suppressions, la numérotation des emplacements réservés a été mise à jour.

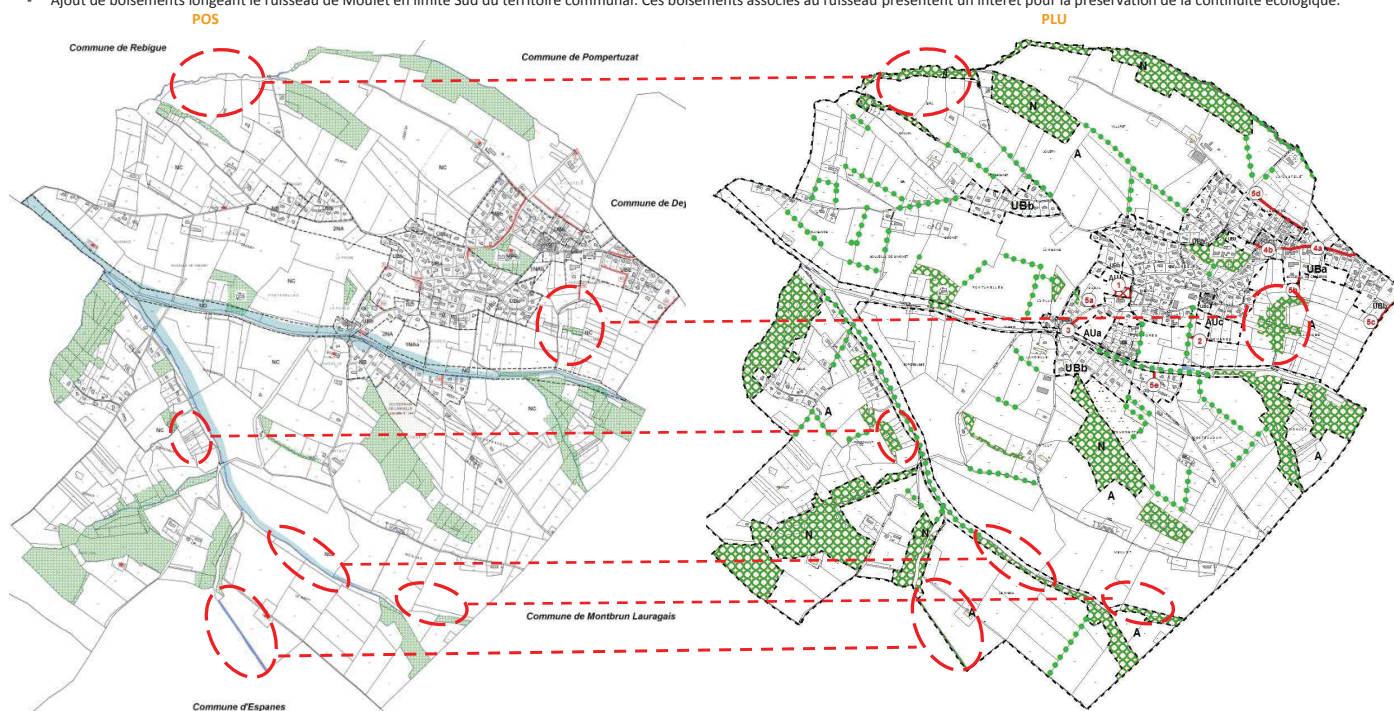
Les emplacements réservés suivants sont par ailleurs créés :

- Emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'un espace vert et d'un espace de stationnement en entrée de village,
- Emplacement réservé 2 pour la réalisation d'un fossé de récupération des eaux pluviales.
- Emplacement réservé 4a et 4b pour l'élargissement de la voirie,
- Emplacement réservé 3 pour l'élargissement du chemin Cazal,

3.4 Evolutions des espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS ont été repris. Des EBC ont été ajoutés dans le règlement graphique du PLU :

- Ajout de boisements en limite Nord du territoire communal. Ces boisements associés au ruisseau du Pont de Lainaut présentent un intérêt pour la préservation de la continuité écologique.
- Ajout d'un boisement à l'Est du village, en cohérence avec le PADD et de manière à lutter contre le ruissellement et les glissements de terrain sur ce secteur dont la pente est supérieure à 20%.
- Ajout d'un boisement au Sud-Ouest de la commune, en cohérence avec le PADD et de manière à lutter contre le ruissellement et les glissements de terrain sur ce secteur dont la pente est supérieure à 20%.
- Ajout de boisements longeant le ruisseau du Cossignol. Ces boisements associés au ruisseau présentent un intérêt pour la préservation de la continuité écologique.
- Ajout de boisements longeant le ruisseau de Moulet en limite Sud du territoire communal. Ces boisements associés au ruisseau présentent un intérêt pour la préservation de la continuité écologique.



La surface d'EBC a donc augmenté entre le POS et le PLU. Elle était de 71 ha dans le POS. Elle est de 79 ha dans le PLU.

4. EVALUATION DU PLU ET INDICATEURS

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation du dossier de PLU doit identifier les indicateurs qui devront être mis en place pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU tel que prévu à l'article L.153-27, soit :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, [...] le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 [...] »

Voici les indicateurs permettant l'analyse des résultats :

Les orientations	Les objectifs	Les indicateurs de suivi
AXE 1 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE DE L'URBANISATION	Prioriser le développement par intensification, prévoir les futurs secteurs de développement	- Recensement des permis de construire déposés sur la commune pour déterminer la superficie de terrain consommé et la surface de plancher construite. - Recensement de la surface de terrains consommés par l'urbanisation par un observatoire du foncier dont le projet est en cours et sera suivi par le service « Action foncière » du Sicoval.
	Poursuivre la diversification de l'offre de logements pour permettre le parcours résidentiel	- Recensement de la production de logements annuellement par l'observatoire de l'habitat du Sicoval afin de vérifier si les objectifs de production de logements projetés dans le P.L.U. ont bien été suivis. - Cet observatoire de l'habitat permet aussi de connaître les formes urbaines développées, la densité ainsi que la typologie des logements produits. Il sera aussi possible de vérifier, pour l'ensemble des opérations mises en œuvre, le nombre de logements locatifs sociaux ainsi que le nombre de logements en accession à prix abordables réalisés. - Evolution du nombre de classes et du nombre d'élèves du groupe scolaire

	Intégrer des préoccupations environnementales dans l'aménagement et les constructions	- Evaluation de la part des projets mettant en place des principes de développement durable. Recensement auprès du service Habitat du Sicoval des certifications délivrées. - Analyse de la thermographie aérienne du territoire et son évolution auprès du Sicoval. - Recensement des aides financières délivrées dans un but d'amélioration des performances énergétiques des logements auprès du Sicoval - Suivi de la consommation en eau sur la commune et par abonné (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable du Sicoval)
AXE 2 : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET RENFORCER LE LIEN SOCIAL	Renforcer la cohérence urbaine du village	- Suivi des aménagements réalisés dans le centre du village (liaisons douces, espaces publics...) - Suivi du nombre d'équipements et évaluation par rapport au nombre d'habitants
	Améliorer les déplacements, renforcer les modes de déplacements doux et les transports collectifs	- Recensement du linéaire de voirie réaménagée auprès du service Voirie du Sicoval - Suivi des aménagements pour la sécurisation des déplacements (RD, carrefours...) - Recensement du nombre de personnes transportées par le réseau de transport en commun et évolution du réseau (points d'arrêt, fréquence de passage, itinéraire) auprès de Tisséo - Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulation et suivi de l'accidentologie auprès du Conseil départemental et du Sicoval - Evolution du linéaire de piste cyclable et

		de cheminement piéton - Evolution du taux de motorisation par ménage (INSEE)
	Valoriser les espaces publics facteurs de qualité de vie et de lien social	- Suivi des aménagements réalisés dans le centre du village et dans les développements urbains (liaisons douces, espaces publics...)
	Favoriser le développement des communications numériques	- Recensement des installations réalisées en matière de haut débit auprès du Sicoval
AXE 3 : PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER, PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES	Maintenir et pérenniser l'activité agricole	- Recensement auprès de la chambre d'agriculture des installations de nouveaux agriculteurs - Evaluation de l'évolution de la SAU
	Protéger et valoriser la trame verte et bleue	- Recensement des surfaces de bois supprimées / créées - Recensement des linéaires de haies replantées dans le cadre du programme de plantation du Conseil départemental - Surveillance des rejets dans le milieu naturel par le service eau et assainissement du Sicoval.
	Protéger la qualité paysagère de la commune	- Part des espaces verts et des plantations créés dans les opérations d'aménagement - Suivi des éléments bâtis et naturels protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme - Evolution des points de vue remarquables identifiés dans le PADD

3ème partie – EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Sont ici analysés les thématiques et éléments à enjeux pour la commune de Corronsac et notamment ceux décelés en phase d'Etat Initial de l'Environnement.

1. MILIEU PHYSIQUE

Le milieu physique de la commune comprend l'ensemble de ses caractéristiques physiques (le climat, la topographie, l'hydrographie, la géomorphologie, etc...).

Etat des lieux – Enjeux décelés

Prise en compte de l'ensoleillement et de l'orientation des vents dominants dans la conception des bâtiments et le choix des secteurs à l'urbanisation.

Prise en compte des volumes et du régime des précipitations, afin de prévoir les quantités d'eau susceptibles de ruisseler générées par les nouveaux projets. Des cours d'eau superficiels soumis à des modifications importantes de leurs débits en période de fortes pluies à prendre en compte dans les nouvelles opérations. Présence de terrains argileux imperméables générant ponctuellement de petites instabilités et une érosion des sols. Les sols hydromorphes sur les points bas qui peuvent contraindre l'urbanisation, mais ils sont favorables au processus de dénitrification.

Favoriser la récupération des eaux pluviales pour limiter les nouveaux prélèvements dans un contexte hydrique déficitaire.

Prise en compte de la topographie très contrastée et contraignante notamment sur les coteaux les plus en pente. Elle peut être un frein à l'urbanisation. De même, le relief vallonné des coteaux doit être pris en considération dans un souci de composition et continuité urbaine, il est nécessaire que les constructions s'adaptent au maximum au terrain naturel et ne bouleversent pas le relief naturel du sol par des terrassements importants.

Présence d'un réseau hydrographique dense qui irrigue l'ensemble du territoire communal favorable à la biodiversité et aux continuités écologiques.

Un bon potentiel agronomique des sols sur la majeure partie du territoire communal, notamment sur les coteaux les moins pentus.

Incidences majeures potentielles

Cinq axes d'incidences potentielles majeures sont identifiables :

- Mauvaise prise en compte de la gestion des eaux pluviales : accentuation des ruissellements, détérioration des fonds voisins, débordements des fossés et pollutions liées.
- Prélèvements dans la ressource en eau importants et incontrôlés : accentuation de l'état déficitaire de la ressource.
- Mauvaise prise en compte de la topographie : altération des paysages communaux et augmentation des risques liés à la stabilité des sols et aux mouvements de terrain sur la commune.
- Anthropisation des espaces situés à proximité des cours d'eau : diminution du

potentiel écologique communal et altération des continuités liées.

- Développement urbain sur les coteaux peu pentus : diminution du patrimoine agricole.

La prise en compte dans le PLU

Le PADD fixe des objectifs d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables ; les projets d'aménagement doivent viser la récupération des eaux pluviales afin de minimiser les prélèvements à la ressource.

Le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation foncière (moyenne de 1500 m² par parcelle de projet pour l'habitat individuel) tout en limitant l'étalement urbain. L'objectif majeur défini étant de protéger les espaces agricoles pour maintenir et pérenniser l'agriculture.

Les coteaux sont majoritairement préservés dans le cadre du projet et la zone agricole définie constitue l'espace prépondérant du territoire communal. Les zones urbaines sont dans ce sens articulées autour du village et reprennent les espaces urbanisés existants. Les écarts de zonage en zone agricole sont inexistantes et les zones à urbaniser ont été définies dans les espaces interstitiels de la trame urbaine.

La zone AUc est la seule zone à urbaniser développée en continuité de la trame urbaine existante (et donc hors d'un espace interstitiel) mais le projet défini vise à créer une couture avec l'urbanisation existante. Il s'agit d'un secteur directement connecté à la trame urbaine où la pente est modérée permettant ainsi le développement urbain sans compromettre le paysage de coteaux.

Les cours d'eau communaux sont classés en zone N avec une emprise conséquente de part et d'autre de leur lit mineur afin de les préserver des éventuelles activités humaines voisines (urbanisation, agriculture, etc....).

Dans les zones urbaines et à urbaniser, les constructions doivent être tant que possible intégrées à la topographie en limitant les bouleversements inutiles et les mouvements de terrains trop complexes. Cette mesure est également appliquée en zone A et N. D'une manière générale, la composition des projets doit tenir compte du relief en place.

En zones à urbaniser, le développement prévu doit être réalisé par des opérations d'aménagement d'ensemble : cette prescription permet d'assurer une cohérence d'aménagement et de gérer les eaux pluviales sur site de manière intégrée et globale.

Dans les zones de développement, des zones vertes sont à préserver et des traitements paysagers particuliers réalisés aux franges urbaines.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur le milieu physique sont jugées faibles étant donné le faible niveau d'enjeu des secteurs de développement retenus. Une attention particulière devra être néanmoins portée sur :

- la prise en compte hydraulique dans le développement urbain et notamment dans les opérations d'ensemble développées,
- l'intégration des constructions dans le relief, tant au niveau des mouvements de terrains générés que sur l'intégration paysagère proposée.
- Le développement de la zone AUc pour assurer sa bonne intégration en tant que nouvel espace développé (hors espace urbain interstitiel).

2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le paysage et le patrimoine concerne l'ensemble des singularités paysagères du territoire (cônes de vue, perspectives, espaces ouverts, espaces fermés, etc...) ainsi que les éléments remarquables, bâtis ou non faisant partie de l'identité communale. Le patrimoine naturel est traité dans la partie suivante.

Etat des lieux – Enjeux décelés

Un paysage vallonné identitaire du Lauragais nécessitant une maîtrise de l'urbanisation et la mise en place d'un aménagement paysager harmonieux en particulier au niveau des points hauts et sur les secteurs de crêtes les plus sensibles.

Une urbanisation diffuse à freiner afin de lutter contre le mitage des espaces agricoles.

De nombreux points de vue en particulier depuis la ligne de crête ; d'une manière générale un relief contraignant sur les coteaux qui limite les possibilités d'extensions.

Une centralité villageoise à conforter et une trame urbaine dont la lisibilité est à améliorer. L'église constituant un élément de repère visuel.

Des boisements et des haies champêtres à préserver. Des ripisylves présentant des fragilités en contact de l'urbanisation.

Un petit patrimoine bâti identitaire remarquable à prendre en compte et à protéger dans le projet de PLU.

Incidences majeures potentielles

Une mauvaise prise en compte du relief dans le développement urbain de la commune entraînerait une altération importante des paysages et une perte de certains points de vue sur le territoire.

Un développement « au fil de l'eau » axé sur la construction diffuse au coup par coup compromettrait la qualité paysagère de la commune (et le patrimoine agricole). La viabilité de ce développement en matière d'équipements communaux serait également remise en question. Par ailleurs, un tel développement ne permettrait pas de renforcer la centralité villageoise et renforcerait le manque de visibilité urbaine.

Une mauvaise prise en compte des espaces boisés et linéaires végétalisés (ripisylves, haies, etc...) dans le développement urbain compromettra, à terme, leur qualité et leur existence.

Enfin, en cas d'absence d'orientations pour sa préservation, le petit patrimoine architectural identifié sur la commune pourrait être dévalorisé et perdre en qualité. La place de l'Eglise communale dans le paysage doit être intégrée au développement de Corronsac sous peine de perte identitaire et de repère visuel.

La prise en compte dans le PLU

Généralités

Dès son PADD le PLU de Corronsac annonce l'objectif de limiter le mitage des espaces agricoles et de favoriser la densification urbaine.

La cohérence à retrouver dans le village est également un des objectifs clés du PLU qui entraîne une orientation marquée dans le développement d'espaces autour du village et au cœur de la trame urbaine. La valorisation des espaces publics est également un objectif annoncé afin de valoriser le paysage urbain.

L'Axe 3 du PADD vise à « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, bâti et paysager et à préserver les espaces agricoles ». Dans ce sens une série d'objectifs sont définis : préservation de la Trame Verte et Bleue, préservation de la qualité paysagère communale, préservation des vues remarquables ainsi que du patrimoine diffus sur le territoire.

Pour concrétiser ces orientations, le PLU ne permet pas le développement des espaces agricoles et renforce son urbanisation autour du village existant. Les espaces agricoles et les points de vue sont dans ce sens préservés.

Les boisements structurants sont tous classés en Espaces Boisés Classés et les haies et ripisylves sont identifiées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. La réglementation liée à ces outils est rappelée dans le règlement écrit. Les arbres abattus sans justifications appropriées doivent être replantés et les espaces boisés, les arbres remarquables et les alignements préservés.

Quelques constructions au caractère patrimonial marqué sont identifiées afin d'y permettre le changement de destination et le patrimoine diffus est identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont rappelés dans le règlement écrit. Il s'agit de l'église, de la mairie, du puits fontaine de la piscine et de la fontaine de la place.

Sur l'ensemble des zones de la commune la hauteur maximale est limitée à 8m (R+1) ; seules les constructions agricoles peuvent être édifiées jusqu'à une hauteur maximale de 14 m.

Dans toutes les zones, l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une cohérence avec le paysage, avec les constructions voisines : celles-ci doivent s'intégrer au mieux dans le paysage communal. Dans ce sens, les façades doivent être traitées de manière harmonieuse, de même que les menuiseries, les toitures ainsi que les clôtures. Ces dernières font l'objet d'une réglementation spécifique et sont soumises à déclaration préalable.

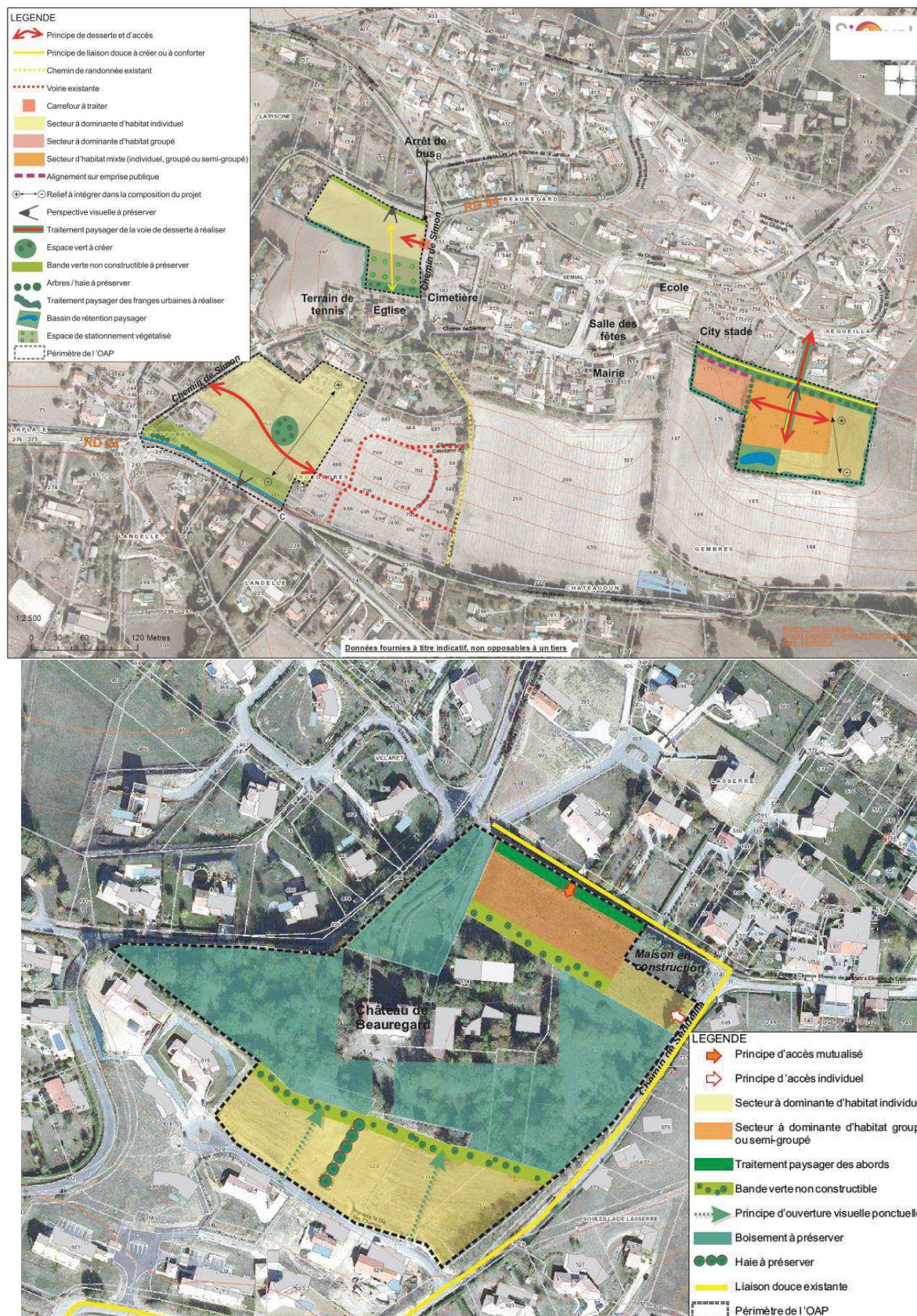
Dans les zones de développement, il est préconisé de favoriser la mise en place de surface de stationnement perméable, de planter un arbre pour quatre emplacements, de planter un arbre pour 200 m² aménagés et de conserver 10% de l'unité foncière de chaque projet en jardins plantés et engazonnés. Ce pourcentage est élevé à 30% dans les zones à urbaniser.

Les zones AUa et AUc seront aménagées en tenant compte de la volonté de préserver un espace libre (espace public vert). Cette orientation est reprise dans les OAP.

Dans les OAP, les perspectives et points de vue à préserver sont identifiés, des bandes vertes non constructibles sont définies aux franges des projets (intégration paysagère et espaces tampon), les arbres et les haies à préserver sont identifiés le cas échéant et des traitements paysagers spécifiques définis aux abords des zones de projets.

Zones de développement

Comme rappelé sur les extraits d'OAP ci-dessous et dans le paragraphe antérieur, les zones de projets du PLU de Corronsac font l'objet d'orientations en faveur de leur intégration dans le paysage communal (urbain et grand paysage).



Les incidences du projet de PLU sur le paysage et le patrimoine sont faibles dans la mesure où les zones de développement sont intégrées dans une trame urbaine resserrée aux enjeux paysagers faibles. Les règlements écrit et graphique contribuent à définir dans les espaces agricoles et naturels des règles permettant d'intégrer les constructions autorisées dans l'environnement paysager. Il conviendra de porter un regard particulier sur les extensions et annexes autorisées en zone agricole ainsi que sur les projets de constructions agricoles.

3. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La biodiversité et les milieux naturels de la commune comprennent les périmètres d'inventaires et de protection, les espaces naturels ou semi-naturels et les éléments de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Etat des lieux – Enjeux décelés

Absence de périmètres à statut réglementaire ou d'inventaire sur la commune. Néanmoins, la ZNIEFF de type I « Ruisseau et vallon de Notre-Dame » est située à moins de 500 mètres des limites de la commune. Cette ZNIEFF qui couvre une surface de plus de 113 ha est entièrement située sur la commune de Clermont-le-Fort.

Présence de peu d'espèces de faune et de flore protégées, rares ou menacées sur le territoire communal. Mais le Lauragais est sous prospecté de manière générale.

Peu de boisements, couvrant seulement 13% du territoire communal, mais un réseau de haies, de bosquets et des alignements associés aux cours d'eau importants et servant de refuge à la faune.

L'essentiel des continuités écologiques de la commune est constitué des cours d'eau (ruisseau du pont de Lainaut, de Menjot ou de Trucopores) et des boisements (haies, bosquets, ripisylves associées). Présence d'espaces agricoles protégés, constituant des zones tampons entre les réservoirs de biodiversité et assurant la perméabilité du territoire. Les zones agricoles entourant le ruisseau du Trucopores ont notamment été identifiées au SRCE comme des corridors à remettre en bon état, appartenant à la sous-trame « Milieux ouverts à semi-ouverts de plaine ». Un autre corridor à « remettre en bon état », appartenant à la sous-trame « Milieux boisés de plaine », au sud de la commune, est identifié dans le SRCE. Il s'appuie sur les petits massifs boisés, le réseau de haies existant et les milieux naturels ouverts de type prairie.

Incidences majeures potentielles

A priori, pas de risques d'incidences directes sur la ZNIEFF « Ruisseau et vallon de Notre-Dame » néanmoins risques d'incidences potentielles sur des zones humides et prairies de la commune, pouvant être similaires en termes d'enjeu et d'espèces de faune et de flore présentes, que ceux ayant permis la désignation du site en question. Incidences potentielles également sur les zones agricoles extensives et sur les espèces rares pouvant les fréquenter.

Risque de destruction de ces espèces.

Risque de perte de connectivité.

L'intensification des pratiques pourraient avoir un effet néfaste sur les déplacements des espèces à plus large échelle.

La prise en compte dans le PLU

Généralités

Dès la phase diagnostic, les enjeux les plus importants du territoire en termes de continuité ont été identifiés et pris en compte dans le projet de PLU :

- Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue par la préservation des cours d'eau et leur ripisylves, le reboisement et la constitution de haies bocagères dans les espaces agricoles ;
- Protection, valorisation et renforcement du réseau de haies, ainsi que des boisements existants. Dans ce sens, le parc de l'église et du château de Beauregard sont d'ailleurs protégés ;
- Protection des terres agricoles, avec le maintien de grands espaces peu morcelés et diversifiés, favorables au déplacement des espèces. Limitation de l'étalement urbain et du mitage de l'espace agricole. Pas de possibilité de création de bâtiment en mitage ou d'implantation de nouveaux tiers à l'activité agricole dans ces espaces.

Zones de développement

Les projets de développement du territoire communal ont privilégié la densification du noyau existant et les secteurs de moindres enjeux. Une description rapide des secteurs en projet de développement, des enjeux potentiels et des incidences prévisibles est faite ci-dessous.

Secteurs de développement	Ecologie	Enjeux Biodiversité	Incidences potentielles
Secteur de Cossignol - AUa 	Flanc de coteau molassique d'orientation nord. Surface occupée par des cultures annuelles intensives, ainsi que par des jardins potagers domestiques sur une faible portion au nord du zonage.	Aucun enjeu réel ni potentiel. Tout au plus, cet espace pourrait servir de terrain de chasse à quelques espèces insectivores qui s'accommodent de la proximité de l'Homme (oiseaux communs des jardins et zones cultivées, chauves-souris communes, Hérisson, Crapaud commun, etc.).	Aucune sur des populations locales d'espèces présentant un enjeu de conservation à l'échelle communale
Secteur du Clos Semial - AUb 	Surface occupée par une prairie améliorée semi-sèche fauchée de type fourragère. Elle semble également pâturée de temps à autre (présence d'une clôture).		
Secteur de Segueilla – AUc 	Surface occupée par des parcelles de cultures annuelles intensives sans annexes naturelles d'importance. Présence également, à l'est, d'une		

	parcelle en jachère depuis quelques années, régulièrement fauchée. Présence d'une haie isolée, ténue et discontinue entre les deux parcelles actuellement cultivées.		
--	---	--	--

Le projet de PLU de la commune de Corronsac évite les habitats d'intérêt pour la faune et la flore locales. Les parcelles, en continuité avec le tissu urbain actuel, sont effectivement largement cultivées de manière intensive et ne revêtent, en leur état actuel, aucun enjeu local de préservation.



4. ESPACES AGRICOLES ET CONSOMMATION FONCIERE

L'espace agricole est une ressource naturelle indéniable et fait l'objet de nombreux enjeux. Ce volet traite ainsi de son évolution, des efforts en vue de limiter l'étalement urbain et des perspectives d'évolution de l'activité agricole au regard du projet de PLU.

Etat des lieux – Enjeux décelés

La consommation foncière a été conséquente sur la commune au début du 20^{ème} siècle avec des parcelles moyennes de 3000m². La tendance a été à la diminution des tailles de parcelles (2100m² à la moitié du 20^{ème} siècle) mais il faudra attendre une modification récente du POS (2011) pour que la taille minimale des parcelles soit fortement diminuée (2 000 m² en moyenne en fonction des dispositifs d'assainissement).

Le développement urbain s'est rapidement axé autour du noyau villageois mais un phénomène de développement linéaire est également visible le long des axes viaires principaux (RD 24 et RD94).

Entre 2004 et 2014, 10,7 ha ont été consommés pour assurer le développement de l'urbanisation (1 ha/an en moyenne). Ce développement s'est principalement fait autour du noyau du noyau villageois.

Près de 65% du territoire de Corronsac sont à vocation agricole, 21 exploitations travaillent sur la commune et 7 y ont leur siège. La dynamique agricole est bonne même si le développement urbain entraîne de nouveaux conflits d'usage (réseau viaire, morcellement des parcelles).

Incidences majeures potentielles

Un développement de l'urbanisation axé sur un besoin foncier similaire aux dernières années (2 000 m² par parcelle) entraînerait une consommation foncière conséquente au détriment des espaces agricoles.

Par ailleurs, une continuité du développement urbain linéaire aura des conséquences en matière de consommation foncière, d'incidences paysagères ainsi que sur le fonctionnement territorial (déplacements motorisés nécessaires). L'urbanisation en profondeur et autour du village est à privilégier.

Une mauvaise prise en compte des espaces agricoles pourrait remettre en cause la bonne dynamique agricole existante sur la commune de Corronsac.

La prise en compte dans le PLU

Le projet de PLU de la commune de Corronsac fixe dès son PADD des objectifs de modération de consommation d'espace avec une volonté de tendre vers des parcelles de projet de 1 500m² en moyenne contre 2 000m² observée en moyenne ces dernières années. Une part importante du projet de PLU est concentrée en densification de la trame urbaine existante.

L'objectif du PLU est de mettre en place une extension progressive et limitée de son urbanisation pour lutter contre l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles.

Dans cette optique, le développement de l'urbanisation par intensification (densification +

secteur du Château) permettra la production d'approximativement 30 logements.

Dans un second temps (après 2020), les extensions urbaines viseront le développement de 60 logements sur 4 ha. A plus long terme ce sont donc près de 150 habitants accueillis en 5 ans.

Le bilan du PLU est favorable en matière de consommation foncière : entre 2016 et 2025, 4 ha de terres agricoles seront consommés pour développer l'urbanisation. La consommation foncière annuelle sur cette période sera alors de 0,4 ha/an contre 1 ha/an précédemment et ce, avec une densité urbaine et donc un accueil de population plus importants.

Les prescriptions réglementaires mises en œuvre pour atteindre ces objectifs permettent de recentrer l'urbanisation autour du village existant ; seul le hameau de Monseignet est classé en zone UB en limitant le zonage aux constructions existantes.

Les zones AU sont définies au cœur de la trame urbaine pour limiter l'étalement urbain et favoriser une vie locale de proximité tout en renforçant la vocation du centre du village.

Aucun STECAL n'est défini sur la commune ; seules les extensions et annexes sont autorisées en zone agricole mais de manière limitée et à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère, environnementale et agricole des espaces environnants.

Par le biais du PLU le développement linéaire est totalement rompu.

Les incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace sont faibles. Le projet se veut vertueux en matière de consommation d'espace par rapport aux développements urbain et démographique envisagés à l'horizon 2025 (resserrement de l'urbanisation et densité plus importante que dans le passé).

5. RESEAUX ET GESTION DES DECHETS

Il s'agit ici d'analyser la capacité des réseaux et équipements liés en fonction de la programmation pressentie dans le projet de PLU. La desserte incendie est également traitée.

Etat des lieux – Enjeux décelés

34% des abonnés de la commune sont raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Ces eaux sont traitées par la STEP communale d'une capacité de 500 EH chargée à 46%. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Cossignol. Le réseau est principalement situé autour du village.

160 constructions fonctionnent en assainissement individuel ; il convient de bien dimensionner les filières de traitement en fonction de l'aptitude des sols (carte de 1999).

Un réseau séparatif assure la gestion des eaux pluviales dans le village et dans les zones de développement récentes. Le reste de la commune assure cette gestion par les fossés qui rejettent ensuite les eaux pluviales dans les cours d'eau.

Le développement de la commune doit tenir compte du ramassage des déchets et permettre à la collecte d'être effectué par le service en question (parcours des véhicules : gabarit des voies et giration).

Incidences majeures potentielles

Un développement éparé conduirait à la multiplication de filières d'assainissement individuelles. Les incidences d'une filière individuelle mal dimensionnée peuvent être importantes d'un point de vue sanitaire et environnemental. Il convient de programmer le développement communal en accord avec les possibilités de développement du réseau collectif d'assainissement des eaux usées. La STEP est en capacité d'accueillir de nouveaux rejets.

Une mauvaise prise en compte de la gestion des eaux pluviales peut accentuer les ruissellements, la détérioration des fonds voisins, le débordement des fossés, etc... notamment en présence de sol argileux comme c'est le cas sur la commune. Les nouveaux secteurs de développement (notamment soumis à des aménagements d'ensemble) doivent permettre de prendre en compte cette problématique.

La prise en compte dans le PLU

Le projet de PLU vise le resserrage de l'urbanisation autour du village et la limitation de l'étalement urbain : cette orientation du PADD permettra à terme un fonctionnement urbain viable (mobilité, desserte des réseaux, vie locale....).

La gestion alternative des eaux pluviales dans les secteurs de développement est à privilégier et le développement des communications numériques à prévoir.

Pour cela, le zonage a défini une large partie des zones urbaines en accord avec la desserte des réseaux collectifs d'assainissement (AC) et de gestion des eaux pluviales (séparatif). Les zones UBa, UBc, UBd et AU sont desservies par le réseau AC. La zone UBb est dépourvue d'un tel réseau : les installations d'assainissement autonome (ANC) devront respecter l'aptitude des sols en place et être correctement dimensionnées.

L'annexe « déchets » du SICOVAL est jointe au PLU et devra être respectée dans les projets d'aménagement.

Enfin, dans le cadre de nouveaux projets, les réseaux de télécommunications seront enterrés et le génie civil devra être prévu afin d'assurer un développement futur du réseau numérique sur le territoire.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les réseaux sont très faibles. Il conviendra de bien définir le tracé des routes dans les projets d'aménagement pour éviter des pentes supérieures à 12% sur lesquelles la collecte des déchets en « porte à porte » n'est pas réalisable.

6. RISQUES ET NUISANCES

Il s'agit ici d'analyser le projet de PLU au regard des aléas et risques connus sur le territoire communal et de voir ainsi si les aléas et les risques sont bien pris en compte et si les aléas ne peuvent pas évoluer en risques.

Etat des lieux – Enjeux décelés

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation mais une partie du ruisseau de Trupocores est couverte par une Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI). Cette identification concerne des parties aval aux espaces urbanisés, les risques sont donc quasi nuls.

La commune est soumise à l'aléa retrait-gonflement des argiles mais aucune contre-indication n'existe concernant les possibilités de constructibilité communales. Seules des recommandations sont à prendre en considération.

Aucune installation classée pour l'environnement n'est recensée sur le territoire communal.

Incidences majeures potentielles

Aucune incidence majeure potentielle n'est identifiable (absence d'enjeux forts). L'urbanisation dans les secteurs concernés par la CIZI créerait un risque nouveau mais cette hypothèse est peu probable au regard de la dynamique en matière de développement urbain (autour du village) et du contexte législatif actuel.

La prise en compte dans le PLU

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles sur la commune.

Le projet de PLU ne prévoit aucun développement à proximité des zones concernées par la CIZI .

La traversée urbaine par les Routes Départementales (RD) est inscrite comme enjeu en matière de sécurité et sa sécurisation un des objectifs du PLU.

Dans ce sens les OAP ne prévoient pas d'accès directs sur la RD94 et la RD24 et les constructions devront être implantées à 3m des voies, sauf en zone AUb où celles-ci seront édifiées à 6m de la RD94.

Aucune incidence prévisible n'est envisagée.

7. ENERGIES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

La question énergétique et du changement climatique est ici abordée dans le cadre du PLU en lien avec la thématique déplacement/mobilité.

Etat des lieux – Enjeux décelés

46 % des émissions de CO2 liées aux transports sur le territoire du Sicoval sont générées par les déplacements des habitants. Ce pourcentage est notamment dû à la part conséquente d'utilisation de la voiture particulière par les actifs de la commune pour se rendre à leur travail (89%).

La commune dispose toutefois d'un service de transport à la demande (TAD) performant et permettant de rejoindre Castanet-Tolosan et l'Agglomération toulousaine.

Quelques liaisons douces existent sur la commune mais celles-ci sont majoritairement liées aux sentiers de randonnées traversant la commune. Il semble manquer de liaisons piétonnes dans les espaces urbanisés et aucun espace cyclable dédié n'est recensé.

Incidences majeures potentielles

Un développement urbain sans prise en compte des besoins en cheminements doux entraînerait d'avantage de rejets en CO2 par une utilisation accrue de la voiture particulière. Le transport à la demande est aujourd'hui une des seules possibilités de déplacement supra-communal. Si l'offre en transports en commun n'est pas revue à la hausse alors que le nombre d'actifs travaillant hors de la commune est grandissant, les déplacements en voiture particulière vont s'intensifier.

La prise en compte dans le PLU

Le projet de PLU permettant de recentrer l'urbanisation autour du village, les déplacements locaux seront ainsi limités et diminués.

Par ailleurs et de surcroit, le PADD prévoit de maintenir et de renforcer le pôle d'équipement central, de valoriser les espaces publics et d'en créer de nouveaux dans les zones AU. Ces orientations contribuent à renforcer la vie locale à proximité des zones habitées.

Les liaisons douces sont développées entre les quartiers et le centre du village : des principes sont ainsi définis dans les OAP (cheminements doux, connexions, préservation des chemins de randonnée).

Enfin, les constructions devront respecter la « Charte Qualité de l'Habitat » du SICOVAL afin de répondre à des exigences en termes d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur le changement climatique (en particulier en lien avec les effets des déplacements) sont jugées faibles. L'objectif de développer d'avantage les transports en commun (PADD) permettrait d'accentuer la prise en compte du changement climatique mais il s'agit ici d'une démarche supra-communale à initier.

8. INCIDENCES NATURA 2000

- La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).
- Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :
 - La Directive 97/ 62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation(ZSC).
 - La Directive 74/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel (dénommés dans ce qui suit par activités) figurant sur la liste fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.
- Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'affecter de manière significatives celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.
- Le projet de révision du PLU de la commune de Corronsac n'est touché par aucun site Natura 2000.
- Bien que le projet de PLU ne soit soumis ni à évaluation environnementale ni à évaluation des incidences Natura 2000, le présent chapitre concerne une évaluation succincte des incidences Natura 2000 du projet de révision du P.L.U. de la commune de Corronsac, afin de s'assurer qu'aucune incidence n'est à craindre. Cette évaluation est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s) et comprend :
- Une carte de situation du projet de P.L.U. par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches,
- Une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites les plus proches et leurs objectifs de conservation,

- Et un exposé sommaire, démontrant l'absence d'incidences du projet de P.L.U. sur les habitats et les espèces concernés.
- Au vu de l'éloignement et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire et une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences.

8.1 Localisation du projet de P.L.U. par rapport aux sites Natura 2000

La commune de Corronsac se situe en dehors des sites protégés au titre de Natura 2000.

Toutefois à proximité de la commune, deux sites Natura 2000 sont référencés au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux. Au plus proche, il s'agit :

- **A 3,2 km à l'Ouest de Corronsac** de la Zone Spéciale de Conservation - **ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**. L'entité « Garonne aval » de ce site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », comprend la Garonne en aval de Carbonne et jusqu'à Lamagistère (140 km). Cette zone correspond à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres
- **A 5,7 km au Nord-Ouest de Corronsac** de la Zone de Protection Spéciale - **ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »**. Cette zone couvre une superficie de 4 676 ha dans la vallée entre ces deux communes, où la Garonne s'écoule sur 100 km. Elle intègre plusieurs tronçons distincts du cours de la Garonne, ainsi que des complexes de gravières situés dans la vallée. L'alternance de zones humides, de zones boisées et de zones agricoles offre aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire identifiées les éléments nécessaires à leur reproduction et à leur alimentation. Les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.

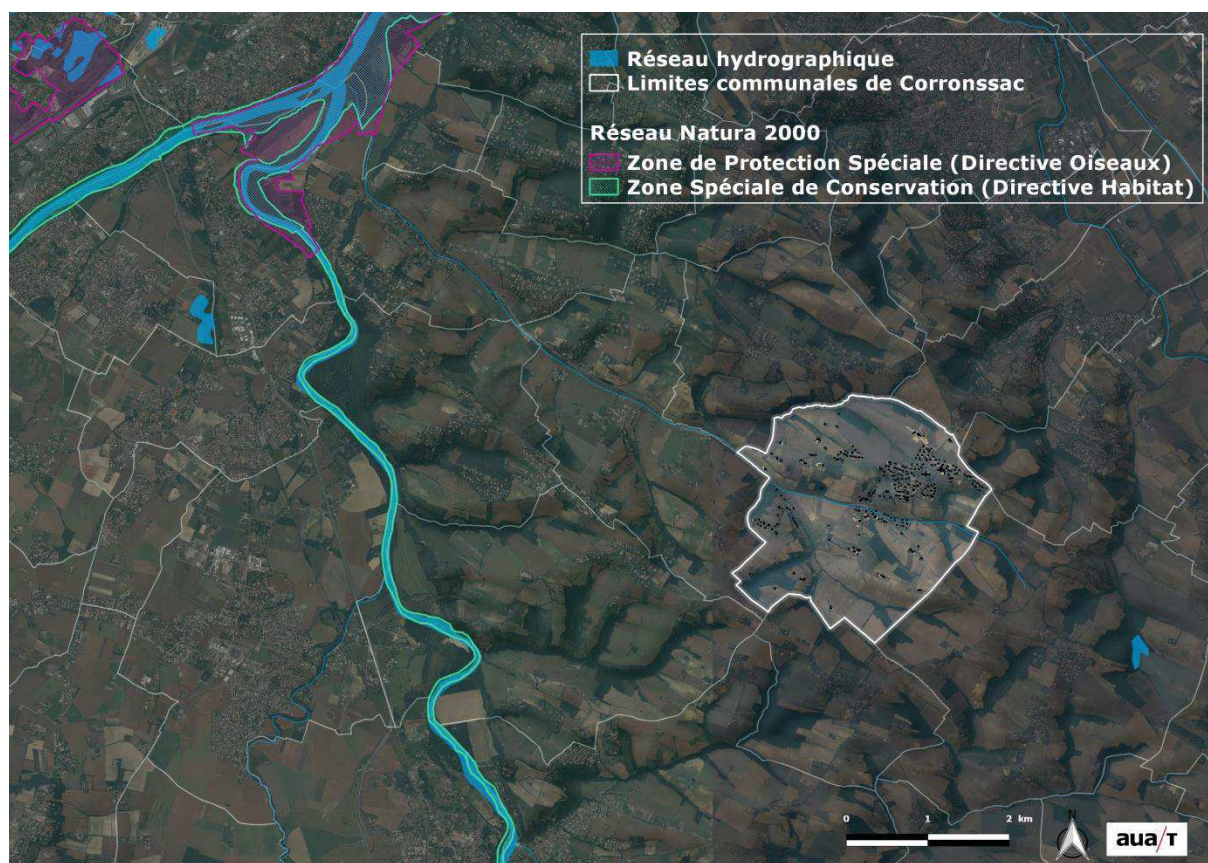


Site: FR 7312014 – ZPS
« Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »

Source : DREAL Midi Pyrénées



Site FR 7301822 - ZSC
«Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »



Localisation de la commune de Corronsac par rapport aux sites Natura 2000.

Source : AueT - Diagnostic PLU

8.2 Gestion et objectifs de conservation des 2 sites Natura 2000 (entités Garonne aval)

Des documents d'objectifs de planification sont en cours sur la séquence Garonne aval pour la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La gestion de chaque site Natura 2000 s'appuie sur un document d'objectifs (DOCOB), élaboré en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par arrêté préfectoral.

Document de référence pour tous les partenaires publics et privés, le DOCOB décrit les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents et liste les actions à mettre en œuvre pour assurer leur préservation.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties pour faciliter la concertation locale et établir les différents DOCOB :

- La Garonne amont du Pont du Roy à l'amont de Carbonne (incluant la Pique et la Neste),
- La Garonne aval de Carbonne à Lamagistère,
- L'Ariège,
- L'Hers,
- Le Salat.

Pour assurer la cohérence des propositions de gestion et faciliter la concertation, l'Etat a décidé de traiter dans le même document d'objectif :

- La partie « Garonne aval » de la ZSC, de Carbonne à Lamagistère (140 km),
- La ZPS « Vallée de la Garonne » de Muret à Moissac (100 km).

Le périmètre de la ZPS Muret à Moissac recoupe le périmètre du site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste » de la directive Habitats sur 2 095 ha, soit 45 % de la ZPS.

Aujourd'hui les DOCOB Garonne amont, Ariège, Hers, Salat sont validés, le DOCOB Garonne aval (ZPS et ZSC) qui concerne la commune de Corronsac, tout le SICOVAL et toute l'agglomération Toulousaine est actuellement en cours de validation.

A. Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires - ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie Garonne aval

Ont été recensés sur l'entité « Garonne aval » du site :

- 7 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires,
- 21 espèces animales d'intérêt communautaire.

Les habitats naturels :

Les eaux stagnantes : formations végétales des eaux calmes (characées, lentilles d'eau) que l'on trouve dans le cours des rivières lui-même, notamment à proximité des barrages, ou dans les annexes hydrauliques (Habitat 3150).

Les eaux courantes : formations végétales pionnières des atterrissements, avec dominance des annuelles (habitat 3270), herbiers aquatiques (Habitats 3260).

Les pelouses : lisières herbacées des sols riches en azote, le plus souvent associées aux ripisylves (habitat 6430), pelouses sèches calcaires à annuelles (habitat 6220*).

Les forêts : saulaies arborescentes à Saule blanc sur les berges et forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé dans les zones les plus fréquemment inondées (habitat 91E0*), forêts alluviales riveraines des grands fleuves à Chêne, Orme et Frêne (habitat 91F0).

Les espèces animales :

Les espèces aquatiques : au côté des poissons migrateurs amphihalins : saumon atlantique, lamproie marine et grande alose, ainsi que l'anguille, on trouve des poissons sédentaires tels que la bouvière, l'ombre commun, la lamproie de Planer et le toxostome.

Les chauves-souris : Le corridor fluvial constitue un territoire de gîte et de chasse pour 18 espèces de chauves-souris présentes dans la vallée de la Garonne, dont 8 sont d'intérêt communautaire : Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit et Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe.

Les insectes : deux insectes du bois : le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne et une libellule : la Cordulie à corps fin. Sont également signalées trois espèces de papillons d'intérêt communautaire : la laineuse du prunelier, le sphinx de l'épilobe et l'écaille chinée.

B. Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires - ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » partie Garonne aval

Ont été recensés sur le site :

- espèces de rapaces : Aigle botté, Milan noir, Balbuzard pêcheur,
- 6 espèces de hérons : Aigrette garzette, Grande aigrette, Bihoreau gris, Héron pourpré, Crabier chevelu,
- espèces de mouettes : Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale,
- Le Combattant varié,
- Le Martin pêcheur.

D'après le DOCOB Garonne aval en cours de validation, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire présent au sein de ce site n'est recensé sur la commune de Corronsac.

Seuls les chauves-souris ou les insectes d'intérêts communautaires listés ci-avant peuvent potentiellement être rencontrés sur la commune (zone de refuge d'alimentation ou de chasse).

Les seules espèces d'intérêt communautaire qui peuvent potentiellement être rencontrées sur la commune sont les rapaces et les hérons (zones d'alimentation ou de repos).

C. Objectifs de conservation des habitats et des espèces

Des objectifs de conservation des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces de la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie Garonne aval, et de la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » partie Garonne aval ont été validés par le Comité de Pilotage le 26 février 2009 pour la séquence Garonne aval. Un projet de programmes d'actions et de charte Natura 2000 ont également été élaborés par le groupe de travail et doivent être validés par le comité de pilotage.

Les objectifs de conservation de la **ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (partie Garonne aval)** déclinent, pour chacun des habitats naturels, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, les objectifs généraux suivants :

- conserver leur intégrité,
- favoriser leur développement voire leur restauration,
- éviter leur destruction et leur dégradation.

Les objectifs de conservation de la **ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (partie Garonne aval)** déclinent, pour chaque espèce et habitat d'espèce d'intérêt communautaire, les objectifs généraux suivants :

- conserver l'intégrité des habitats,
- favoriser le développement voire la restauration des habitats,
- éviter la destruction et la dégradation des habitats,
- préserver la tranquillité des colonies et des sites de nidification.

8.3 Évaluation sommaire des incidences du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000

Les seules perturbations potentielles liées au projet de révision du P.L.U. de la commune de Corronsac sur l'environnement concernent :

- La réduction des espaces agricoles autour du noyau villageois (Secteurs de Cossignol, Clos Semial et de Segueilla). Toutefois, l'urbanisation de ces espaces agricoles ne devrait vraisemblablement pas avoir d'impact sur les espèces d'intérêt communautaires recensées ci-avant du fait de la taille des parcelles et du peu d'intérêt écologique des habitats présents. Ces espaces s'inscrivent pour la plupart dans la continuité du tissu urbain et donc présentant une proximité à l'Homme dont peu d'espèces s'accommodent, bien que ces espaces soient encore semi-naturel car cultivés. En outre, le projet d'aménagement renforce les exigences environnementales autour du noyau villageois en garantissant la pérennité des espaces naturels et agricoles et la préservation des continuités écologiques. Ces espaces pourront servir de zones de refuge et de relais aux espèces.
- L'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des secteurs de développement urbain aujourd'hui occupés par des terres agricoles est également à craindre.

Compte tenu de la distance aux sites Natura 2000 (plus de 3 km), la disparition de terrains agricoles et les rejets d'eaux pluviales vers les cours d'eau traversant la commune n'auront qu'un effet nul ou négligeable sur les espaces et espèces protégés au titre de Natura 2000 recensés ci-avant.

Au vu des objectifs de conservation et compte tenu de l'éloignement de la commune de Corronsac aux deux sites Natura 2000 et la nature des parcelles concernées par le projet (cultures intensives), le projet de révision de PLU de la commune n'engendrera aucune perturbation sur l'intégrité des espèces ou des habitats d'intérêt communautaires ayant permis la désignation de ces sites.

Le projet de révision du PLU ne portera pas atteinte aux autres objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 recensés sur la vallée de la Garonne au Nord-Ouest de la commune.

Cette notice d'évaluation des incidences du projet de P.L.U. en révision sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue aucunement aux études ultérieures nécessaires à engager préalablement à la réalisation de tout nouveau projet obéissant, en raison du cadre législatif, à la réalisation d'une étude d'impact ou à la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.